



DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

U6/U9
GARÇONS ET FILLES

**SAMEDI
27 MAI**

JOURNÉE NATIONALE
des Débutants

VIENS FÊTER LA FIN DE LA SAISON AVEC TON CLUB !



PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 32

DU 17 Mars 2023



INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2022/2023

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 (Règlements Généraux de la FFF).

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2021/2022 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

- LES ANGLÉS EMAF - **D3**
- AC VEDENE LE PONTET – **D1**
- AUTRE PROVENCE US
- ISLE BC – **D2**
- SORGUES ESP – **D4**
- CALAVON FC- **D3**
- CHATEAURENARD FA – **D1**
- ST ETIENNE DU GRES – **D4**
- GRAVESON ENT - **D3**

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIAIRE DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ST DIDIER PERNES– **D2**
- AVIGNON AC – **U14R / SENIOR FEMININE R1**
- CAVAILLON ARC – **D2**
- VAL DURANCE FA – **D2**

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 15 Mars 2023

Présents : Mmes GUEGAN Martine - GONDRAN Lina MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : M. ILAFKIHEN Tarik

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 237 : LA TOUR D'AIGUES / SAINT DIDIER PERNES – U14 BRASSAGE du 14/01/2023

DOSSIER N° 324 : MONTEUX O / ISLE BC – U16 D1 du 12/03/2023

DOSSIER N° 325 : ST DIDIER PERNES / AVIGNON AC – U14 D2 du 04/03/2023

DOSSIER N° 326 : COURTHEZON JONQUIERES / COURTHEZON JONQUIERES – U16D2 du 01/03/202

DOSSIER N° 327 : LES ANGLÉS EMAF / MONTEUX O – U12/U13 Niveau 1 du 04/03/2023

DOSSIER N° 328 : BARRBENTANE O / VEDENE LE PONTET AC – U12/U13 Niveau 1 du 04/03/2023



DOSSIER N° 329 : AVIGNON AC / DENTELLES FC – U12 Niveau 1 du 04/03/2023
DOSSIER N° 330 : AVIGNON US / MONTFAVET SC – District 3 du 05/03/2023
DOSSIER N° 331 : AVIGNON AC / ENTRAIGUES FC – FEMININE D1 à 11 du 05/03/2023
DOSSIER N° 332 : ALTHEN SC / MALAUCENE RG – U15 D2 du 05/03/2022
DOSSIER N° 333 : ISLE BC / CAVAILLON ARC – U15 D3 du 05/03/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 286 : BOLLENE FOOT / SAINT DIDIER PERNES – DISTRICT 3 du 19/02/2023
DOSSIER N° 312 : BOLLENE FOOT / CADEROUSSE US – District 3 du 26/02/2023
DOSSIER N° 317 : ST DIDIER PERNES / AC AVIGNON – U14 D2 du 04/03/2023
DOSSIER N° 323 : PROVENCE RC / CADEROUSSE US – U17 D2 du 05/03/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N °237 : LA TOUR D'AIGUES / SAINT DIDIER PERNES – U14 BRASSAGE du 14/01/2023

Dossier transmis à la CSR par la commission Championnat Jeunes pour feuille de match non transmise.

Par conséquent la rencontre s'est disputée à la bonne date et la feuille de match n'a pas été transmise malgré plusieurs relances.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité au club de LA TOUR D'AIGUES. (Article 10 alinéas 6 et 7 du règlement District Grand Vaucluse).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 324 : MONTEUX O / ISLE BC – U16 D1 du 12/03/2023

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr DAHBI Sofiane arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 72eme minute pour cause de blessure du N° 7 de ISLE BC entraînant le dépassement d'horaire de la rencontre j'ai arrêté celle-ci sur le score de 1 à 1 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 325 : ST DIDIER PERNES / AVIGNON AC – U14 D2 du 04/03/2023



Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON AC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des 2 clubs notés sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 326 : **COURTHEZON JONQUIRES / COURTHEZON JONQUIERES – U16D2 du 01/03/202**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de COURTHEZON JONQUIERES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 327 : **LES ANGLES EMAF / MONTEUX O – U12/U13 Niveau 1 du 04/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club LES ANGLES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée. Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 328 : **BARRBENTANE O / VEDENE LE PONTET AC – U12/U13 Niveau 1 du 04/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club BARBENTANE O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée. Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

Vu les rapports des 2 Clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 329 : **AVIGNON AC / DENTELLES FC – U12 Niveau 1 du 04/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée. Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

Vu les rapports du club de AVIGNON AC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 330 : **AVIGNON US / MONTFAVET SC – District 3 du 05/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MONTFAVET SC et AVIGNON US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 331 : **AVIGNON AC / ENTRAIGUES FC – FEMININE D1 à 11 du 05/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON AC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ENTRAIGUES FC et AVIGNON AC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 332 : **ALTHEN SC / MALAUCENE RG – U15 D2 du 05/03/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ALTHEN SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ALTHEN SC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ALTHEN SC, de MALAUCENE et de M. L'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 333 : **ISLE BC / CAVAILLON ARC – U15 D3 du 05/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ISLE BC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ISLE BC et de CAVAILLON ARC et de M L'Arbitre de la rencontre sur la tablette

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.



Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 09 Mars 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – M. ARNAUD - M. BOIX

Excusé (s) : Mme SANCHEZ - MM. CUILLERAI, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

DECISION

AFFAIRE N°9 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/02/2023.

Appel recevable du club de l'**USR PERTUIS**, reçu par courrier en date du 23/02/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/02/2022, parue le 23/02/2023, BO N°29, sur le site Internet : « Pour le dossier N°263 : **MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U17 D1 du 05/02/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain **MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR = 1 à 1** »

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. José GOMEZ, représentant du club de l'USR PERTUIS

Mme Véronique VAUX, dirigeante de l'USR PERTUIS

M. Lionel GAL, dirigeant de l'USR PERTUIS représentant M. KARA

M. Fethi BEJAOUI, éducateur et représentant de MISTRAL ACADEMIE

Mme BOUDRA, représentant M. Bilal BOUDRA, joueur de MISTRAL ACADEMIE

M. Bilal BOUDRA, joueur de MISTRAL ACADEMIE

Après avoir noté l'absence non excusée de :

M. Abdelali GUENFOUD, arbitre central

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que **M. GOMEZ**, représentant du club de l'**USR PERTUIS** déclare avoir été membre de la Commission des Statuts et Règlements et en connaît son fonctionnement. Il s'étonne que la CSR se soit saisi de l'évocation de son club pour juger de la rencontre **DENTELLES FC/ MISTRAL ACADEMIE**.

Considérant les articles 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 11 du Règlement de l'Administration Générale du District Grand Vaucluse concernant respectivement l'évocation et le rôle de la C.S.R.

Qu'il est alors rappelé à **M. GOMEZ** qu'il s'agit bien de la règle en la matière lorsque cela concerne la participation d'un joueur suspendu.

Considérant que **M. BEJAOUI**, éducateur et représentant de **MISTRAL ACADEMIE** prend la parole et s'étonne que son joueur soit sanctionné pour un carton jaune tout comme **M. BOUDRA** qui semble méconnaître la réglementation à ce sujet.

Considérant que l'article 1.3 du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « *le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance* »

Qu'il s'agit ici du troisième carton jaune en moins de trois mois et que la règle a été respectée.

Que la Commission conseille dès lors à **MISTRAL ACADEMIE** de consulter l'application FootClubs afin de vérifier les sanctions applicables à leurs joueurs.

Considérant qu'en fin de séance, **M. GOMEZ** déclare que, compte tenu des échanges lors de la commission, l'**USR PERTUIS** envisage de faire appel de la décision de la commission.

Que le Président lui rappelle que la décision sera prise en accord après délibération de la commission.

Considérant les articles 150 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatifs aux effets de la suspension et aux modalités pour purger cette dernière.

Que la C.S.R., après avoir vérifié la sanction concernant le joueur **M. BOUDRA Bilal** a appliqué la réglementation de manière chronologique, à savoir en donnant match perdu par pénalité à **MISTRAL ACADEMIE** pour en porter bénéficiaire à **DENTELLES FC**.

Considérant l'alinéa 4 de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe* »



Que selon le même article « ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Considérant que la C.S.R. a donc confirmé le résultat du match **MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR** en considérant que le joueur a purgé sa suspension conformément au § 4 de l'article 226 RG FFF et pouvait participer ainsi à la rencontre.
De plus, elle a infligé un match de suspension supplémentaire au joueur à compter du 27/02/2023.

Considérant que la Commission Générale d'Appel entend le fait que le club de l'**USR PERTUIS** puisse regretter la décision de la C.S.R., mais elle ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission Statuts et Règlements sur le fond.
Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide de CONFIRMER la décision de la commission Statuts et Règlements.

Le Président
M. Robert SCHNEIDER

La secrétaire de séance
M. Auguste BOIX

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 13 Mars 2023

Présents : M. GILLES (Président), Mmes GUEGAN, MACARIO M. BARRERA.

SECTEUR CHAMPIONNAT

D1 :

Le match **N°24891424** : **VEDENE LE PONTET / CAMARET** du 26/03 se jouera au stade Montbord à 13h00

SECTEUR COUPE

GRAND VAUCLUSE

Le match **N° 25705215** : **US TOURAINE / SORGUES ESP** est fixé au Mercredi 15/03 à 20h15 à MEYRARGUES

ESPERANCE

Le match **N° 25705216** : **ST DIDIER PERNES / MALAUCENE** est fixé au Mercredi 22/03 à 20H00 au Stade Bernal.

ROUMAGOUX

Le match **N° 25705221** : **CADEROUSSE / VIOLES** toujours en attente.

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 14 Mars 2023

Présents : Mme NICOLAS, MM. GARCIA, POLI, ABEILLE, BOCHET, DANY.

SECTEUR CHAMPIONNAT

La commission rappelle la réglementation à l'**AC AVIGNON** sur le nombre de participant U13 à une rencontre U14.
Seulement 6 joueurs U13 peuvent être inscrits sur la feuille de match, à la condition d'y être autorisés médicalement.
De plus, les joueurs U12 ne sont pas autorisés à y participer.

SECTEUR COUPES

Rappel :



ARTICLE 18 – REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.

b) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué sera décidée par la Commission des Jeunes, les frais engendrés seront supportés par le DGV.

c) Dans le cas de la présence 3 arbitres officiels sur une rencontre, les frais de l'arbitre central sont supportés par le club recevant et les assistants sont supportés par les 2 clubs en présence.

Calendrier prévisionnel sous réserve de nouvelles intempéries.

COUPE GRAND VAUCLUSE			
	U15	U17	U19
8ème de Finale	19 Mars	19 Mars	
1/4 de Finale	23 Avril	23 Avril	18 Mars
1/2 de Finale	7 Mai	7 Mai	22 Avril
Finales Le Samedi 27 Mai 2023			

COUPE DE L'AVENIR			
	U15	U17	U19
16ème de Finale	19 Mars	19 Mars	
8ème de Finale	23 Avril	23 Avril	
1/4 de Finale	7 Mai	7 Mai	18 Mars
1/2 de Finale	18 Mai	18 Mai	22 Avril
Finales Le Samedi 03 Juin 2023			

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 14 Mars 2023

Présents : Mme WIDORSKI, NOVELLI MM. VIDAL, LE GALL, BES, ZANDOMENEGHI.

Excusés : M. ZAFRA

Assiste à la séance : Mme BERNARD

Les finales féminines se dérouleront les 7 et 8 mai 2023 :

LE 7 MAI FINALES : U15F COUPE GRAND VAUCLUSE
U18F COUPE GRIOLET
LE 7 MAI MATIN, ACCUEIL ECOLE DE FOOT U6F A U9F

LE 8 MAI FINALES : COUPE DE L'AMITIE SENIOR F A 8
COUPE CHABAS SENIOR F A 11
LE 8 MAI MATIN, ACCUEIL ECOLE DE FOOT U10F A U11F

Les finales se déroulant sur 2 jours, voici les clubs retenus :

- Le 7 mai à ETOILE D'AUBUNE stade Léon Chauvin à Aubignan
- Le 8 mai à ALTHEN LES PALUDS stade René Pujol

CORRESPONDANCE

US CADEROUSSE : Lu et pris note de votre courrier concernant les U15F et le week end du 1^{er} Mai ; nous vous proposons le samedi 22/04/23 (Pendant les vacances) ou le samedi 03/06/23. Merci de nous confirmer la date choisie

US CADEROUSSE : Lu et pris note de votre courrier concernant les U18F, La Coupe est prioritaire donc le 18/03/23 se joue US CADEROUSSE - US TOURAINE

Le 25/03/23 reprise du championnat US TOURAINE- US CADEROUSSE et le 01/04/23 ST DIDIER PERNES – US CADEROUSSE

O.EYRAGUAIS : Lu et pris note de votre confirmation de changement d'horaire (déjà noté sur le site)

FCF MONTEUX : Lu et pris note de votre demande de changement d'horaire pour le 26 mars 2023. Faire demande par footclubs pour accord du club adverse.

DEMANDE DE DEROGATION :

Le club de **CABANNES CO** en date du 16/02/2023, sollicite une dérogation afin de pouvoir aligner 3 joueuses U17F au lieu d'une seule dans leur équipe SENIORS à 8 car le club ne possède pas d'équipe U18F, et de ce fait, les joueuses ne peuvent évoluer pour leur club.

La commission féminine réunit en séance hebdomadaire ne peut aller à l'encontre du développement féminin dans ce cas de figure seulement.

Considérant en tout état de cause qu'il résulte de la jurisprudence administrative mais également du simple bon sens, que les Fédérations Sportives comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'ils ont-eux-mêmes édictées.



Néanmoins, cette autorisation peut être accordée par la Commission Féminine afin d'éviter que ces jeunes licenciées arrêtent le Football puisque le club ne peut pas leur proposer de pratique dans leur catégorie d'âge et ne veulent pas quitter leur club d'appartenance.

Considérant en outre, que le club sollicite du District, l'autorisation de jouer en SENIORS à 8 avec 3 joueuses U17F car le club ne possède pas d'équipes U18F afin de leur permettre cette pratique.

Considérant que le championnat SENIORS F A 8 a été créé dans le seul but de faire jouer les féminines sans possibilité d'accéder à l'échelon supérieur ou de descendre en niveau inférieur.

Le seul objectif étant la pratique féminine.

Par conséquent, la commission féminine accepte cette demande sous réserve que les licenciées YERNAUX SERENA, DALMAS LEA et ROUBAUD MARINE effectuent bien leur dossier médical de surclassement.

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIOR F A 11

LA JOURNÉE DU 19/03/2023 EST REPORTÉE AU 16/04/2023

REFERENTS DE LA COMMISSION :

Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 / Mr BES Erick 06.86.79.21.40

CHAMPIONNAT SENIOR F A 8

Le match N°25420949 du 19/02/23 AS BEDARRIDES – GORDES ESPERANCE se jouera le 23/04/23

Le match N°25420989 du 26/03/23 GORDES ESPERANCE - AS BEDARRIDES se jouera le 30/04/23

Le match N°25421453 du 18/12/22 DENTELLES FC – ENTENTE ST JEAN GRES sera reporté à une date ultérieure après la Coupe

REFERENTS DE LA COMMISSION :

Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 / Mr BES Erick 06.86.79.21.40

CHAMPIONNAT U18 F A 8

Le match N° 25251231 DU 17/12/22 ST DIDIER PERNES / US CADEROUSSE se jouera le 01/04/2023

Le match N°25251238 DU 28/01/23 US TOURAINE / US CADEROUSSE se jouera le 25/03/23 à 14h30

REFERENT DE LA COMMISSION :

MR ZAFRA Anthony 07.64.16.18.33

CHAMPIONNAT U15 F A 8

Le match N° 25768705 du 11/03/23 FC CHEVAL BLANC - US CADEROUSSE sera fixé ultérieurement.

La commission souhaite organiser la découverte du football à 11 concernant la catégorie U15F.

Nous vous proposons 2 journées **le jeudi 18 mai après-midi et le samedi 3 juin 2023.**

Veillez envoyer un mail pour l'inscription de votre équipe au district à l'attention de Véronique Bernard.

Les catégories concernées pour la saison prochaine 2023-2024 à savoir : les U16F (2008), U15F (2009), U14F (2010)

LES CLUBS SOUHAITANT SE POSITIONNER POUR ACCUEILLIR CES JOURNÉES DOIVENT RAPIDEMENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

REFERENT DE LA COMMISSION :

MR LE GALL Alain 06.86.23.10.69

FESTIVAL U13F

À la suite des plateaux du 4 mars sont qualifiés les 2 premiers de chaque poule pour participer à la finale départementale le 1 avril 2023 à Chateaufort sur la journée

- FC CARPENTRAS
- AC VEDENE /LE PONTET
- FC ST REMY
- ENTENTE ST JEAN DU GRES
- LES MINOTS DU VASIO
- FCF MONTEUX
- AC AVIGNON
- FC CHEVAL BLANC

Point de règlement :

Les équipes sont composées uniquement de U12F (2011), U13F (2010) et uniquement 3 U11F (2012).

REFERENT DE LA COMMISSION :

M ZANDOMENEGHI Oscar 04.90.37.72.08 (avec répondeur) / Mme WIDORSKI Virginie

SECTEUR COUPES

En présence des clubs :

PH CAVAILLON, FC CALAVON, ETOILE D'AUBUNE, O. EYRAGUES, US CADEROUSSE, AC VEDENE LE PONTET, O. BARBENTANE



COUPE CHABAS :

Les ¼ de finale se joueront le 19/03/23

- FC SAINT REMOIS / FC VENTOUX SUD
- ETOILE D'AUBUNE 1/ ENT CAVAILLON.CALAVON FC
- FC ENTRAIGUES / FC AUREILLE
- FCF MONTEUX / O. EYRAGUES

LES ½ FINALES SE JOUERONT LE 09/04/23

COUPE DE L'AMITIE :

Les ¼ de finale se joueront le 19/03/23

- O. BARBENTANE / FC CHEVAL BLANC
- LES MINOTS DU VASIO / ST JEAN GRES FONTVIEILLE
- US EYGALIERES / GORDIENNE ESPERANCE
- ETOILE D'AUBUNE 2 / AC VEDENE LE PONTET

LES ½ FINALES SE JOUERONT LE 09/04/23

COUPE GRIOLET U18F :

Les 1/2 de finale se joueront le 18/03/23

US CADEROUSSE / US TOURAIN
JS APT / EXEMPT

COUPE U15F GRAND VAUCLUSE :

Match de cadrage qui se jouera le 11/03/23

- US CADEROUSSE / FC FEMININ MONTEUX

Les ¼ de finale se joueront le 18/03/23 :

- AC AVIGNON / US CADEROUSSE
- MINOTS DU VASIO / FC ST REMOIS
- US TOURAIN / FC CARPENTRAS
- ST JEAN GRES FONTVIEILLE / AC VEDENE LE PONTET

LES ½ FINALES SE JOUERONT LE 08/04/23

COMMISSION DES TERRAINS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Jeudi 16 Mars 2023

Présents : M. Jean-Paul LASSAGNE (Président), MM. Jean LECELLIER, Michel CORBIERE, José LOPEZ

Excusé (s) : M. Benjamin STORCK

Mairie à CDTIS

BEDOIN : Etude pour dossier FAFA réfection des vestiaires

CDTIS à MAIRIE

PLAN D'ORGON : visite de classement de l'éclairage du stade municipal le mercredi 22/03 à 19h

CDTIS à CRTIS

Classement Paul PIC Orange



ARBITRAGE

COMMISSION DES ARBITRES

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL.

L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Mardi 14 mars 2023

Présents : M. SMITH John Président, Mmes MANCINI Angélique, ROSIC Valérie. M. VOLPILHAC Pascal, DONADIO Julien.

Excusés : Mme CHAZAL Stéphanie, MM. AJJANI Hicham, SPADAFORA Christopher, MARTINEZ Vincent, MICHEL Claude, VAN MEEL, Alan AJJANI Rachid.

Reçus : MM. VAN MEEL Alan (convocation), VIDOU Florian, BENDKHIS Amine

INFORMATIONS AUX ARBITRES

Permanence téléphonique pour la Commission des Arbitres le mardi de 18H00 à 19H00.

La commission vous informe qu'une tenue **adaptée** à vos fonctions d'arbitrage est **primordiale**. Vous **représentez** le district quand vous vous déplacez dans les clubs. Merci

CORRESPONDANCES

CLUBS

- **FC MONTEUX et FC PERTUIS** M. El Hassouni Abdellah remercie les deux clubs, notamment M. Saggued Rachid, M. Muller Eric, M. Hilaire Alain, M. Clamecy Laurent, Lefevre Jean-Philippe ainsi que l'ensemble des dirigeants pour leur accueil, leur fair-play et pour leur invitation d'après-match à partager un moment convivial
- **US SAINT SATURNINOISE** remerciements transmis aux deux arbitres
- **US RENAISSANCE PERTUISIENNE** votre demande est trop tardive, le délai est de 21 jours
- **DENTELLES FC** votre demande est trop tardive, le délai est de 21 jours
- **O. NOVAIS** bien reçu votre mail
- **US TOURAINE** bien reçu votre rapport
- **CHEMINOT FC AVIGNON** les faits que vous nous relatez sont à l'appréciation de l'arbitre
- **BOXELAND C. ISLOIS BIEN** reçu votre mail, demande de précision a été faite à l'arbitre concerné

LA COMMISSION DES ARBITRES DEMANDE AUX CLUBS DE FAIRE LEURS DEMANDES D'ARBITRES AU MOINS 20 JOURS AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE. MERCI

ARBITRES

- **M. AJJANI Achraf** note de frais transmise
- **M. BEN MALEM Abdellatif** bien reçu votre mail
- **M. BEN MALEM Mohamed** justificatif absence
- **M. MASSASSI Adil** justificatif absence
- **M. VIDOU Florian** bien reçu votre mail
- **M. SIBGUI Ayoub** note de frais transmise
- **M. EL HASSOUNI Abdellah** remerciements transmis aux deux clubs
- **Melle COLIN Emilie** note de frais transmise
- **M. DE CASTRO SILVA Loïc** bien reçu votre mail
- **M. HOUMADI Moussa** bien reçu votre mail et pris note
- **M. DAHBI Sofiane** note de frais transmise
- **Melle FRANK Elise** note de frais transmise
- **M. ESSAHBI Zacharia** note de frais transmise
- **M. FATNASSI Balir** faire votre changement d'adresse sur votre compte
- **M. CONSTANTIN Nicolas** bien reçu votre mail
- **M. ESSADIKI Youssef** de plus amples renseignements sur votre note de frais
- **M. ESSADIKI Youssef** bien reçu votre rapport



- **M. M'HAYA Youssef** bien reçu votre attestation pour le 04/03/2023
- **M. COLOMBO Stephan** bien reçu votre mail
- **M. PIERRE Jacque, M. POPESCU Cyril** le club de US Saint Saturninoise vous remercie pour votre excellent arbitrage lors des deux rencontres
- **M. SAHKI Rayan** justificatif d'absence rencontre du 12/03/2023 Noves-Graveson/Rognonas en U17 D3 poule B
- **M. BOUAITA Samir** bien reçu votre mail, attention à la prochaine fois
- **M. DHEM Otmane** bien reçu votre certificat pour le 26/02/2023
- **M. DHEM Otmane** bien reçu votre mail et merci de votre disponibilité
- **M. IKAN Mohamed** bien reçu votre justificatif pour la rencontre du 04/03/2023 U14
- **M. AUBERT Anthony** bien reçu votre mail

INDISPONIBLES

**ATTENTION POUR LES INDISPONIBILITÉS DE MOINS DE 20 JOURS. L'INDISPONIBILITE SERA REFUSEE.
DESIGNATIONS PRISES EN COMPTE SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.**

LES INDISPONIBILITÉS N'APPARAÎTRONT PLUS POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITÉS

TELEPHONE CONTRAIREMENTS

La commission vous rappelle qu'à partir du vendredi la seule personne que vous devez contacter est celle des contreaiements.
La commission a donné comme consigne aux responsables des désignations de ne pas répondre directement aux arbitres. Merci

Contreaiement Seniors et Jeunes 06.73.86.35.55

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

RECTIFICATIF au Bulletin Officiel N° 30 du 01-03-2023

SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 31 MARS 2023

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance,

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) au club au 31/03/2023	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amendes	Incidence pour la saison 2023-2024
BOLLENE MJC V	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
BOLLENE FOOT	D3	1	0	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
CHEVAL BLANC	D2	2	0	2	2 ^{ème}	240€	-4 Mutés

CARPENTRAS FC	D2	2	1	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
CABANNES FC	D4	1	0	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
ETOILE D'AUBUNE	D2	2	0	2	2 ^{ème}	240€	-4 Mutés
GADAGNE SC	D2	2	1	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
MOLLEGES FC	D2	2	0	2	2 ^{ème}	240€	-4 Mutés
MIRABEL	D4	1	0	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
NYONS FC	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
OPPEDE MAUBEC LUBERON	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
PAYS D'APT	D4	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
SERIGNAN US	D2	2	0	2	2 ^{ème}	240€	-4 Mutés
ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
VALAYANS	D3	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés

Courrier et demande de rattachement

Rectificatif

M. CHANCHOU Nicolas

Le District Grand Vaucluse a reçu une demande d'informations concernant une éventuelle démission de M. CHANCHOU.

Cependant, M. CHANCHOU Nicolas souhaite rester au club de L'ACA

De ce fait, M. CHANCHOU Nicolas reste toujours rattaché au club de L'ACA